



# Concurrences

Revue des droits de la concurrence  
*Competition Law Journal*

Actualité des enquêtes  
de concurrence dans l'Union  
européenne et en France  
(Septembre 2013 - Avril 2014)

---

**Pratiques** | Concurrences N° 3-2014 – pp. 237-242

**Nathalie JALABERT-DOURY**

[njalabertdoury@mayerbrown.com](mailto:njalabertdoury@mayerbrown.com)

| *Avocate, Mayer Brown, Paris*

**Nathalie JALABERT-DOURY**  
njalabertdoury@mayerbrown.com

Avocate, Mayer Brown, Paris

## Actualité des enquêtes de concurrence dans l'Union européenne et en France (Septembre 2013 - Avril 2014)

### Abstract

*This article provides an update on the rules applying to antitrust investigations carried out by DG COMP and French Competition Authority officials. The new rules, case law and agencies initiatives in that field over the past six months are covered. At the EU level, this update notably reviews the most recent ECN developments, the Deutsche Bahn, Nexans and Cemex court cases. In France, the Hamon law and the Supreme Court rulings in the Europcar, Boston Scientific, Eurauchan and CSTB cases are detailed.*

*Cet article met en perspective six mois d'actualité des règles applicables aux enquêtes de concurrence réalisées par les agents de la DG COMP et de l'Autorité de la concurrence française. Les nouveaux textes, la jurisprudence et les initiatives des autorités dans ce domaine sont couverts. S'agissant du droit européen, cet article revient notamment sur les derniers développements au niveau du REC, sur les affaires Deutsche Bahn, Nexans et Cemex. Au niveau français, les nouvelles dispositions issues de la loi Hamon et les arrêts de la Cour de cassation à l'égard d'Europcar, Boston Scientific, Eurauchan et du CSTB sont détaillés.*

1. On se souvient que deux séries d'arrêts rendus par la Cour de cassation début 2013 avaient suscité l'attention des observateurs, la chambre criminelle tranchant par deux fois des recours en matière de visites et saisies au bénéfice des entreprises sur le fondement des droits de la défense<sup>1</sup>. Le cas était suffisamment rare pour susciter l'espoir d'évolutions significatives de la jurisprudence sur les sujets qui continuent à susciter d'importants débats, à commencer par celui des saisies informatiques.
2. Ces arrêts faisaient d'ailleurs suite à la publication d'une mise à jour de la note d'information de la Commission européenne sur les inspections pour l'adapter au nouvel outil utilisé par celle-ci pour les saisies informatiques (Nuix)<sup>2</sup>. Cette note fournissait une nouvelle illustration de la possibilité de procéder au tri des données informatiques pendant l'inspection afin d'éviter la saisie de données couvertes par le privilège avocat-client ou sans rapport avec l'objet de l'enquête et de protéger par enveloppe scellée les données qui n'auraient pu être passées en revue, dans l'attente de leur tri dans les locaux de la Commission, en présence des représentants de l'entreprise concernée<sup>3</sup>.
3. Le début de l'année 2013 semblait donc receler les bases de possibles évolutions. Qu'en est-il quelques mois plus tard ?
4. Au niveau européen, la convergence entre les régimes nationaux d'inspection est clairement à l'ordre du jour avec la publication de recommandations du Réseau européen de la concurrence (REC) en la matière, tout particulièrement sur le terrain des saisies informatiques. Parallèlement, quelques arrêts sont venus utilement confirmer et préciser la jurisprudence de la Cour sur l'étendue des pouvoirs d'enquête, et ce, largement dans le sens d'une confirmation des pouvoirs des agents.
5. Au niveau français, l'actualité a tout d'abord été législative avec la loi Hamon, qui renforce significativement les pouvoirs d'enquête. Dans l'intervalle, la Cour de cassation n'a pour sa part pas fait – ou pas eu l'occasion de faire – évoluer sa jurisprudence sur le terrain des saisies informatiques, mais plusieurs arrêts sont venus confirmer et préciser les conditions de recours sur ces aspects. Plus que jamais, la préservation des droits requiert l'enclenchement d'actions pendant le déroulement même des visites et saisies. Deux arrêts ont également permis à la Cour de confirmer l'étendue du rôle de l'avocat assistant une entreprise visitée.

1 Cass. crim., 13 mars 2013, avis, n° 12-81495, et Cass. crim., 24 avril 2013, *Medtronic France*, n° 12-80331.

2 Inspection Explanatory Note, 18 March 2013, [http://ec.europa.eu/competition/antitrust/information\\_en.html](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/information_en.html), D. Van Erps, Digital evidence gathering: An up-date, *Concurrentes* n° 2-2013, p. 213.

3 N. Jalabert-Doury, Les saisies informatiques en France après l'évolution de la méthodologie de la Commission : Enfin un peu de lumière au bout du tunnel ? *Concurrentes* n° 2-2013, p. 216.

# I. Les enquêtes effectuées sur le fondement du droit européen

## 1. La convergence des règles nationales pour favoriser la coopération entre autorités (recommandations du REC)

6. Le règlement (CE) n° 1/2003 a créé un Réseau européen de la concurrence réunissant la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence, qui peuvent échanger entre elles des informations et pièces concernant les cas d'application des articles 101 et 102 TFUE, ces cas ayant vocation à être attribués à l'autorité la mieux placée. Elles peuvent même diligenter des actes d'enquête sur leur territoire, sur la base de leurs propres pouvoirs nationaux, pour le compte d'une autre autorité nationale, qui pourra les utiliser dans le cadre de l'application des règles européennes<sup>4</sup>.

7. Peu de cas de délégation ont été rendus publics dans les premières années d'application du règlement, mais le Conseil de la concurrence a demandé l'assistance de l'autorité britannique dès 2004 dans le cadre de l'affaire dite "de la fourniture en carburéacteur" à la Réunion<sup>5</sup>. Cette affaire fait toujours l'objet de recours pendants, entre autres, sur le terrain de la possibilité pour l'autorité française d'utiliser l'article 22(1) du règlement s'agissant de la capacité à affecter le commerce entre États membres au sens du droit européen d'une pratique aussi localisée que celle retenue par la décision.

8. Par ailleurs, on constate un accroissement des renvois de dossiers entre autorités nationales et Commission européenne, qui sont susceptibles de soulever des problématiques de même nature plusieurs mois, voire plusieurs années, après la réalisation des actes d'enquête.

9. En 2012, un groupe de travail du REC avait élaboré un rapport comparant les pouvoirs d'enquête des 27 autorités, avec la conclusion qu'un degré significatif de convergence pouvait être constaté entre les droits nationaux sur ces aspects, mais que des différences subsistaient sur certains points, notamment s'agissant des questions orales ou encore des sanctions (auxquels on peut également ajouter les saisies informatiques et l'étendue du privilège avocat-client).

10. Le REC a continué à suivre ces sujets, dans le sens de la promotion d'une plus grande convergence, et il vient de publier trois recommandations consacrées à ces questions.

11. La première est consacrée aux pouvoirs d'enquête de manière générale et recommande sur cette base que l'ensemble des autorités du réseau dispose de pouvoirs effectifs d'obtenir des renseignements des entreprises concernées par l'enquête comme des tiers, sous une forme écrite ou sous une forme orale, sous peine de sanctions effectives en cas de fourniture incomplète ou dénaturée<sup>6</sup>.

4 Article 22(1) du règlement, v. N. Jalabert-Doury, *Les inspections de concurrence*, Bruylant, 2<sup>e</sup> édition, 2013, pt 596 et s.

5 Conseil de la concurrence, 4 décembre 2008, déc. n° 08-D-30.

6 ECN Recommendation on Investigative Powers, Enforcement Measures and Sanctions in the Context of Inspections and Requests for Information, 9 December 2013, <http://ec.europa.eu/competition/ecn/documents.html>.

12. La deuxième porte sur les saisies informatiques et les points sur lesquels il est important que les autorités nationales aient la capacité d'agir<sup>7</sup>. On notera notamment la recommandation que la recherche sur les supports informatiques puisse se poursuivre après l'inspection sur la base de l'utilisation d'enveloppes scellées, permettant de reporter le tri effectif des données entrant dans le champ de l'enquête après les opérations, dans les locaux de l'autorité concernée.

13. Cette recommandation revêt à notre sens une importance particulière par rapport aux procédures françaises. La possibilité de scellés fermés provisoires existe dans la procédure française<sup>8</sup>, mais l'Autorité de la concurrence invoque généralement les doutes sur sa capacité juridique à suspendre une opération de visite et saisie ainsi que les complications pratiques qu'impliquerait le recours à cette procédure (contrôle du juge des libertés, présence d'officiers de police judiciaire) pour l'écarter. La Cour de cassation estime, quant à elle, qu'il s'agit, pour les agents de l'Autorité, d'une simple faculté relevant de leur seule appréciation<sup>9</sup>. Sur ce terrain, la recommandation du REC ne saurait cependant rester lettre morte.

14. La dernière est consacrée à la procédure d'inspection sur délégation d'une autre autorité et plus précisément à la possibilité, dans ce cadre, pour les agents de l'autorité délégante, de participer aux opérations en ayant les mêmes pouvoirs que les agents nationaux. Sur ce point, la convergence n'est pas suffisamment assurée pour l'heure<sup>10</sup>.

15. Avec ces trois recommandations, les autorités du REC se sont concentrées sur leurs besoins les plus immédiats, mais des droits de la défense minimaux devraient être reconnus dans l'ensemble des systèmes nationaux compte tenu des divergences significatives qui subsistent sur de nombreuses questions : motivation des décisions d'inspection, étendue et respect du privilège avocat-client, saisie de documents hors champ, conditions de recours, etc.

## 2. Le pouvoir des enquêteurs de prendre copie de documents trouvés incidemment concernant d'autres pratiques (arrêt *Deutsche Bahn*)

16. Une limitation fondamentale apportée de longue date aux pouvoirs des agents de la Commission réside dans l'objet et le but de l'inspection, tels que définis dans la décision d'inspection. Les agents de la Commission ne peuvent dès lors se lancer dans une *fishing expedition*<sup>11</sup> à la recherche de preuves concernant d'autres pratiques ou d'autres marchés.

7 ECN Recommendation on the Power to Collect Digital Evidence, Including by Forensic Means, 9 December 2013, <http://ec.europa.eu/competition/ecn/documents.html>.

8 Article 56, alinéa 4 du code de procédure pénale.

9 V. par ex., Cass. crim., 11 janvier 2012, *Luxottica*, n° 10-87087.

10 ECN Recommendation on Assistance in Inspections Conducted under Article 22(1) of Regulation (EC) N° 1/2003, 9 December 2013, <http://ec.europa.eu/competition/ecn/documents.html>.

11 CJCE, 17 octobre 1989, *Dow Chemicals Iberica*.



27. Au terme de cet arrêt, l'interdiction des *fishing expeditions* semble se limiter aux cas dans lesquels la Commission découvrirait des éléments de preuve concernant une autre pratique sur la base de recherches au sein de bureaux ou classeurs sans aucun lien avec l'objet de l'enquête. Hormis dans ce cas, la saisie incidente de documents concernant d'autres éventuelles infractions pourra difficilement être contestée.

### 3. Les exigences de justification et de motivation des décisions d'inspection s'agissant de la portée géographique des pratiques suspectées (conclusions sous *Nexans*)

28. On se souvient qu'en première instance, Nexans et Prysmian avaient obtenu l'annulation partielle d'une décision d'inspection dans le domaine des câbles électriques au motif que la Commission avait défini son champ de manière plus large que les indices dont elle disposait<sup>13</sup>.

29. Le pourvoi introduit contre cet arrêt du Tribunal ne comporte qu'un moyen concernant les inspections, dirigé contre la motivation de l'arrêt et, partant, de la décision d'inspection s'agissant de la portée géographique des pratiques concernées.

30. Par ses conclusions du 3 avril 2014, l'avocat général Juliane Kokott propose à la Cour de rejeter ce moyen<sup>14</sup>.

31. La décision d'inspection faisait référence à des pratiques ayant une portée probablement mondiale, sans plus de précision, ce qui pose trois questions : celle du caractère suffisant de la motivation, celle des présomptions dont doit disposer la Commission pour évoquer une telle portée géographique et celle de la capacité de la Commission à saisir des documents concernant des marchés hors Union européenne.

32. Sur l'exigence de motivation, tout d'abord, l'avocat général rappelle que si la décision d'inspection doit indiquer le marché présumé en cause, il n'est pas requis qu'elle délimite précisément ce marché. À un stade aussi précoce de l'enquête, on ne saurait en effet exiger que la Commission porte déjà des appréciations juridiques précises.

33. L'avocat général rappelle par ailleurs que la Commission doit disposer d'indices suffisants pour corroborer ses soupçons d'infraction grave aux règles de concurrence justifiant sa décision et elle confirme que la Commission disposait effectivement d'indices suffisants pour investiguer sur une pratique de dimension mondiale, en l'occurrence une déclaration de clémence en ce sens.

34. S'agissant enfin de la capacité de la Commission à saisir des documents concernant des marchés hors Union européenne, l'avocat général rappelle sans surprise que, certes,

<sup>13</sup> Trib. UE, 14 novembre 2012, *Nexans France e.a.*, aff. T-135/09 e.a.

<sup>14</sup> Conclusions sous l'aff. C-37/13, *Nexans SA et Nexans France c/ Commission européenne*.

le principe de territorialité oblige la Commission à enquêter exclusivement sur des pratiques susceptibles d'affecter le commerce sur le marché intérieur, mais que cela ne signifie pas qu'elle devrait se limiter à rechercher des documents relatifs à des marchés situés à l'intérieur de l'Union dans le cadre de ses inspections.

### 4. La proportionnalité des demandes de renseignements en question (arrêts *Cemex e.a.*)

35. Dans le cadre de l'enquête en cours dans le secteur du ciment, les entreprises concernées ont reçu en 2011 une demande de renseignements par voie de décision comportant près de 100 pages avec des délais de réponse différenciés allant jusqu'à 12 semaines. Cette demande de renseignements approfondissait et élargissait de précédentes demandes informelles.

36. La masse d'informations demandées et leur étendue ont conduit certaines des entreprises visées à former un recours en annulation contre cette décision.

37. Ces recours ont pour l'essentiel été rejetés en date du 14 mars 2014 par le Tribunal, qui revient à cette occasion sur les conditions de validité des décisions de demandes de renseignements et sur les limites apportées par le principe de non-incrimination<sup>15</sup>.

38. Le Tribunal rappelle tout d'abord l'exigence fondamentale, inscrite à l'article 18(3) du règlement (CE) n° 1/2003, d'indiquer la base juridique et le but de la demande de renseignements. Cela permet de faire apparaître le caractère justifié des informations sollicitées auprès des entreprises concernées et de les mettre en mesure de saisir la portée de leur devoir de collaboration. La Commission peut en effet demander la communication de renseignements susceptibles de lui permettre de vérifier les présomptions d'infraction qui justifient la conduite de l'enquête.

39. Généralement, la motivation des décisions de demandes de renseignements à cet égard est beaucoup plus succincte que celle des décisions d'inspection. C'est d'ailleurs l'occasion pour le Tribunal de relever que la motivation de la décision de demande de renseignements était en l'occurrence rédigée en termes très généraux et qu'elle "*encourt donc la critique à cet égard*". Cet avertissement est donné sans frais, le Tribunal estimant que les exigences légales étaient en l'espèce néanmoins respectées, mais la Commission est invitée à motiver plus précisément ses décisions de demande de renseignements.

40. Les différents moyens dirigés contre la proportionnalité de la demande sont tous rejetés, qu'il s'agisse de l'importance des éléments demandés, de leur étendue ou encore du fait que la Commission ait requis non seulement des informations, mais aussi leur mise en forme selon un modèle précis, sur la base d'opérations statistiques. Une seule entreprise est

<sup>15</sup> Arrêts du Trib. UE, *Cemex e.a. c/ Commission*, aff. T-292/11 e.a.

parvenue à faire juger que le délai que lui avait accordé la Commission était insuffisant pour lui permettre de collecter les renseignements demandés et vérifier que les réponses fournies étaient exactes et non dénaturées<sup>16</sup>.

41. Certaines entreprises ont également mis en avant le fait que certaines des questions posées violeraient le droit de ne pas s'auto-incriminer<sup>17</sup>. La jurisprudence établie de longue date est que le fait d'être obligé de répondre à des "*questions purement factuelles*", même si ces réponses sont *in fine* susceptibles de servir à établir l'existence d'un comportement anticoncurrentiel, ne conduit pas l'entreprise à témoigner contre elle-même. La frontière entre une question purement factuelle et une question de nature à amener l'entreprise à devoir admettre l'existence de l'infraction est cependant ténue.

42. En l'espèce, la question contestée portait sur la méthode que l'entreprise jugerait appropriée pour calculer les marges brutes pour certains types de ventes. Le Tribunal constate en effet que cette question ne peut être qualifiée de purement factuelle en ce qu'elle implique que l'entreprise se livre à une appréciation. Il ajoute qu'une question à une décision de demande de renseignements ne laisse aucune latitude à l'entreprise pour ne pas répondre et qu'une question de nature à amener l'entreprise à s'auto-incriminer violerait donc les droits de la défense.

43. Cependant, le Tribunal estime ici que la question posée n'appelait pas une réponse qui pourrait être considérée comme suffisante pour démontrer l'existence d'une ou de plusieurs des présomptions sur lesquelles enquête la Commission. Dans ces conditions, dans l'éventualité où la Commission invoquerait à l'encontre de la requérante l'appréciation émise au titre de sa réponse, il lui serait loisible de faire valoir une autre interprétation de sa réponse que celle retenue par la Commission.

44. La précision apportée ici par le Tribunal relève d'une interprétation stricte du principe de non-auto-incrimination : au terme de ces arrêts, seule semble pouvoir être considérée comme incriminante une question dont la réponse serait suffisante pour démontrer l'existence d'une des présomptions sur lesquelles enquête la Commission.

## II. Les enquêtes effectuées sur le fondement du droit français

### 1. Renforcement des pouvoirs d'enquête et des moyens de sanction (loi Hamon)

45. La loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a opéré plusieurs modifications significatives des dispositions du code de commerce relatives aux enquêtes.

46. Tout d'abord, l'article L. 450-1 est modifié pour prévoir que les agents de l'Autorité disposent des pouvoirs d'enquête simple prévus à l'article L. 450-3 dans toutes les actions qui relèvent des attributions de l'Autorité. Cela permet notamment aux rapporteurs de disposer de ces pouvoirs dans le cadre des procédures d'avis, qui ne sont pas techniquement des procédures d'application des titres II et III du livre IV du code de commerce.

47. Par ailleurs, ce texte est modifié pour élargir aux agents de l'Autorité la possibilité de recevoir des commissions rogatoires de juges d'instruction, possibilité qui n'existait pour l'heure que pour les agents relevant du ministre de l'Économie.

48. Surtout, l'article L. 450-3 décrivant les pouvoirs d'enquête simple est complètement réécrit pour être harmonisé avec le texte applicable en droit de la consommation. Entre dès lors dans les pouvoirs d'enquête de concurrence tout un arsenal de mesures complémentaires dont la pertinence en matière de concurrence est loin d'être évidente. Si la version antérieure était très – et peut-être trop – succincte, la nouvelle n'est donc pas plus satisfaisante.

49. Parmi les nouveautés à signaler figurent :

→ la possibilité d'intervenir sur la voie publique ainsi que dans les locaux à usage mixte (professionnel et d'habitation) ;

→ les agents ont accès, "*pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique*", aux logiciels et aux données stockées et ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié ;

→ ils peuvent contrôler l'identité des personnes qu'ils contrôlent ;

→ ils peuvent se faire accompagner de "*toute personne qualifiée*" désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent ;

→ ils peuvent agir à couvert "*lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement*" et décliner leur qualité au plus tard à la notification de la constatation de l'infraction ou du manquement, de même qu'ils peuvent faire usage d'une identité d'emprunt pour le contrôle de la vente de biens et la fourniture de services sur Internet.

50. L'article L. 450-4 consacré aux pouvoirs d'inspection lourde ne fait l'objet que de retouches mineures.

51. Enfin, les sanctions pour obstruction prévues à l'article L. 450-8 sont considérablement augmentées : la condamnation maximale passe de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 7 500 à 300 000 euros pour l'amende. Ces dispositions sont pourtant très rarement mises en œuvre.

52. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 19 mars 2014.

<sup>16</sup> Aff. T-306/11, *Schwenk Zement c/ Commission*.

<sup>17</sup> Aff. T-302/11, *Heidelberg c/ Commission*, et aff. T-297/11, *Buzzi Unicem c/ Commission*.

## 2. Le rôle de l'avocat au cours des visites et saisies confirmé (arrêts *Europcar* et *Boston Scientific*)

53. Dans l'affaire *Avis* de début 2013 rappelée en introduction, la Cour de cassation avait consacré un attendu de principe au droit d'avoir une assistance juridique dès le stade de l'enquête préalable et avait cassé une ordonnance n'ayant pas répondu aux conclusions par lesquelles l'entreprise faisait valoir que le refus des enquêteurs de l'autoriser à se faire assister d'un avocat était contraire aux droits de la défense.

54. Dans deux arrêts prononcés le 27 novembre 2013, la Cour vient compléter cette jurisprudence en évoquant plus précisément ce que recouvre le droit à l'assistance d'un avocat : la possibilité d'accéder aux bureaux visités et celle de prendre la parole sont ainsi évoquées dans l'arrêt *Europcar*<sup>18</sup>. Dans l'affaire *Boston Scientific*, la Cour relève par ailleurs que c'est à tort que l'ordonnance attaquée relève que les avocats ne bénéficieraient pas des droits reconnus à l'entreprise visitée et qu'ils ont notamment nécessairement connaissance des documents susceptibles d'être appréhendés lorsqu'ils assistent ainsi une entreprise<sup>19</sup>.

55. Indirectement mais sûrement, la Cour de cassation valide le rôle que l'avocat a vocation à jouer lorsqu'il assiste une entreprise visitée, avec toutes les conséquences qui en découlent : à partir du moment où un avocat est présent, il lui incombe de soulever immédiatement les contestations qui s'imposent (affaire *Boston Scientific*), sauf à être privé de la capacité de le faire (affaire *Europcar*).

## 3. Les moyens de contestation contre des saisies informatiques massives dépendent plus que jamais des mesures prises pendant le déroulement même des visites et saisies (arrêts *Boston Scientific*, *Eurauchan* et *CSTB*)

56. Dans cette même affaire *Boston Scientific* ainsi que dans une affaire *Eurauchan*, la Cour est plus précisément revenue sur les conditions de recours contre les saisies informatiques que les entreprises considéreraient comme excessives.

57. Dans l'affaire *Eurauchan*, la Cour souligne que les entreprises visitées n'ont formulé aucune observation au moment où les opérations ont été effectuées et elle ajoute qu'il a été constaté souverainement par le premier président que les pièces appréhendées n'étaient pas étrangères au but de l'autorisation et que la confection de scellés provisoires est une faculté laissée à l'appréciation des enquêteurs, agissant sous le contrôle du juge<sup>20</sup>. Dans ces conditions, son recours en annulation des visites et saisies ne peut qu'être rejeté.

58. Dans l'affaire *Boston Scientific*, le même grief de saisies informatiques massives était soulevé. La Cour souligne que les conseils de l'entreprise, présents dès le démarrage

de l'enquête, avaient pu prendre connaissance de l'étendue de ces saisies. Il leur incombait dès lors de soulever toute contestation utile avant la clôture de ces opérations.

59. Des arrêts antérieurs illustrent ce qu'une contestation utile signifie : il convient de demander aux enquêteurs de placer les données sous scellés fermés provisoires et, à défaut de réponse positive, de soulever la même requête auprès du juge des libertés compétent<sup>21</sup>.

60. À défaut d'avoir procédé ainsi, la Cour de cassation continuera vraisemblablement à observer, comme elle l'a fait dans l'affaire *Boston Scientific*, que ces fichiers étaient susceptibles de contenir des éléments intéressant l'enquête et que la présence parmi eux de pièces insaisissables ne saurait donc avoir pour effet d'invalider la saisie de tous les autres documents.

61. Reste également la possibilité de solliciter la seule restitution des pièces couvertes par le privilège ou hors champ, encore confirmée par la Cour dans son arrêt *CSTB* du 24 janvier 2014, qui approuve le premier président d'avoir ordonné la restitution de pièces effectivement couvertes par le secret des correspondances avocat-client<sup>22</sup>.

## 4. La possibilité pour l'Autorité d'utiliser les pièces du dossier pénal une nouvelle fois confirmée (arrêt dit "des monuments historiques")

62. Par une décision du 26 janvier 2011, l'Autorité de la concurrence avait sanctionné quatorze entreprises pour répartition des marchés publics de restauration des monuments historiques dans trois régions de France. Saisie de recours de la plupart des entreprises concernées, la cour d'appel de Paris avait sensiblement réduit certaines amendes. Dans son pourvoi, l'une des entreprises contestait l'exploitation faite par l'Autorité d'éléments recueillis au cours d'une enquête pénale, en l'occurrence des écoutes téléphoniques émanant d'un tiers dans le cadre d'une autre affaire. L'entreprise soutenait qu'elle n'avait pas été mise en mesure d'interroger ou de faire interroger les auteurs de ces déclarations et que ces éléments ne pouvaient donc être retenus à sa charge sans violer ses droits procéduraires.

63. La Cour rejette le moyen au motif que les éléments recueillis lors d'une procédure pénale, en lien direct avec les faits dont l'Autorité est saisie, peuvent lui être communiqués. Dans ce cas, "les pièces ainsi communiquées sont opposables aux parties dans les mêmes conditions que celles qui sont rassemblées à l'occasion d'une enquête administrative". Dès lors qu'elles sont communiquées aux entreprises au cours de la procédure et que les entreprises ont pu présenter des observations sur ces pièces, elles peuvent être prises en compte au titre du faisceau d'indices utilisé pour établir l'infraction<sup>23</sup>.

64. Le principe est établi de longue date, peu important que l'Autorité puisse ainsi exploiter le résultat de moyens d'investigation qui ne lui ont pas été accordés par la loi... ■

18 Cass. crim., 27 novembre 2013, *Europcar France*, n° 12-86424.

19 Cass. crim., 27 novembre 2013, *Boston Scientific*, n° 12-85830.

20 Cass. crim., 14 novembre 2013, *Eurauchan e.a.*, n° 12-87346.

21 V. not. Cass. crim., 29 juin 2011, *Schering Plough*, n° 10-85479.

22 Cass. crim., 22 janvier 2014, *CSTB*, n° 13-80021.

23 Cass. com., 18 février 2014, n° 12-27643 e.a.

**Concurrences** est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

# CONCURRENCES

## Editorial

Jacques Attali, Elie Cohen,  
Laurent Cohen-Tanugi,  
Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester,  
Thierry Fossier, Eleanor Fox, Laurence Idot,  
Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet,  
Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac,  
Mario Monti, Christine Varney, Bo  
Vesterdorf, Louis Vogel, Denis Waelbroeck...

## Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge,  
Nadia Calvino, Thierry Dahan,  
John Fingleton, Frédéric Jenny,  
William Kovacic, Neelie Kroes,  
Christine Lagarde, Doug Melamed,  
Mario Monti, Viviane Reding,  
Robert Saint-Esteben, Sheridan Scott,  
Christine Varney...

## Tendances

Jacques Barrot, Jean-François Bellis,  
Murielle Chagny, Claire Chambolle,  
Luc Chatel, John Connor,  
Dominique de Gramont, Damien Gérardin,  
Christophe Lemaire, Ioannis Lianos,  
Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis,  
Joëlle Simon, Richard Whish...

## Doctrines

Guy Canivet, Emmanuel Combe,  
Thierry Dahan, Luc Gyselen,  
Daniel Fasquelle, Barry Hawk,  
Laurence Idot, Frédéric Jenny,  
Bruno Lasserre, Anne Perrot, Nicolas Petit,  
Catherine Prieto, Patrick Rey,  
Didier Théophile, Joseph Vogel...

## Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la  
pratique des engagements, Droit pénal et  
concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles  
in the EU...

## Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Chine,  
Hong-Kong, India, Japon, Luxembourg,  
Suisse, Sweden, USA...

## Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné,  
Laurent Flochel, Frédéric Jenny,  
François Lévêque Penelope Papandropoulos,  
Anne Perrot, Etienne Pfister,  
Francesco Rosati, David Sevy,  
David Spector...

## Chroniques

### ENTENTES

Michel Debroux  
Nathalie Jalabert-Doury  
Cyril Sarrazin

### PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty  
Anne-Lise Sibony  
Anne Wachsmann

### PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Muriel Chagny, Valérie Durand,  
Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa,  
Marie-Claude Mitchell

### DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré,  
Didier Ferrié, Anne-Cécile Martin

### CONCENTRATIONS

Dominique Berlin, Jean-Mathieu Cot,  
Ianis Girgenson, Jacques Gunther,  
David Hull, David Tayar

### AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne  
Bruno Stromsky  
Jérôme Gstalter

### PROCÉDURES

Pascal Cardonnel  
Alexandre Lacresse  
Christophe Lemaire

### RÉGULATIONS

Hubert Delzangles  
Emmanuel Guillaume  
Jean-Paul Tran Thiet

### SECTEUR PUBLIC

Centre de Recherche en Droit Public  
Jean-Philippe Kovar  
Francesco Martucci  
Stéphane Rodrigues

### JURISPRUDENCES EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Florian Bien, Karounga Diawara,  
Pierre Kobel, Silvia Pietrini,  
Jean-Christophe Roda, Julia Xoudis

### POLITIQUE INTERNATIONALE

Frédérique Daudret John, Sophie-Anne  
Descoubes, Marianne Faessel-Kahn,  
François Souty, Stéphanie Yon

## Revue des revues

Christelle Adjémian, Emmanuel Frot  
Alain Ronzano, Bastien Thomas

## Bibliographie

Institut de recherche en droit international  
et européen de la Sorbonne (IREDIES)



## Revue Concurrences | *Review Concurrences*

	HT Without tax	TTC Tax included (France only)
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)</i>	467,25 €	560,70 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	488,25 €	585,90 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print &amp; electronic versions + e-archives)</i>	729,75 €	875,70 €

## Bulletin électronique e-Competitions | *e-bulletin e-Competitions*

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel + e-archives <i>1 year subscription + e-archives</i>	645,75 €	774,90 €
--	----------	----------

## Revue Concurrences + bulletin e-Competitions | *Review Concurrences + e-bulletin e-Competitions*

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique + e-bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the review (online version + e-bulletin + e-archives)</i>	834,75 €	1001,70 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the review (print &amp; electronic versions + e-bulletin + e-archives)</i>	939,75 €	1127,70 €

## Renseignements | *Subscriber details*

Nom-Prénom | *Name-First name* .....

e-mail .....

Institution | *Institution* .....

Rue | *Street* .....

Ville | *City* .....

Code postal | *Zip Code* ..... Pays | *Country* .....

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)* .....

## Formulaire à retourner à | *Send your order to*

### Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: [webmaster@concurrences.com](mailto:webmaster@concurrences.com)

### Conditions générales (extrait) | *Subscription information*

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur [www.concurrences.com](http://www.concurrences.com) ("Notice légale").

*Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions andlor Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see [www.concurrences.com](http://www.concurrences.com).*

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France